

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2020-135**

L'an deux mille vingt, le 25 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communauté : 18 septembre 2020

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 25
 votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Jean-Claude FRACHET, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, MME Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrick DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Marie-Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

OBJET :

Fonds de Péréquation des
Ressources Intercommunales
et Communales
Répartition 2020

ABSENTS Excusés : M. François BOISSERIE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD et M. Jean-Claude DUPUY.

François BOISSERIE donne pouvoir à Patrice DELAGE
Marie Madeleine LORIN donne pouvoir à Pierre MILLET-LACOMBE
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Alain BLONDY donne pouvoir à Annie ARNAUD

SECRETAIRE : Christiane BARRY

Rapporteur : J-C. FRACHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Considérant que la loi de finances initiale pour l'année 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

Considérant également que conformément aux articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ensembles intercommunaux peuvent opter pour une répartition dérogatoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'approuver la répartition de droit commun entre l'EPCI et ses communes membres et de répartir comme suit la part revenant aux communes :

Au niveau de l'ensemble intercommunal, la répartition du FPIC est le suivant :

	Selon la répartition de « droit commun »		
	Prélèvement	Reversement	Solde
Part EPCI	- 107 367 €	+ 126 332 €	+ 18 965 €
Part des communes membres	- 191 651 €	+ 225 501 €	+ 33 850 €
TOTAL	- 299 018 €	+ 351 833 €	+ 52 815 €

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200925-DC2020720268-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affichage le **01 OCT. 2020**

Les prélèvements et reversements entre la Communauté de Communes et les Communes membres sont réparties comme suit :

	Répartition du FPIC entre Communes membres		
	Prélèvement	Reversement	Solde
Saint-Eloy-les-Tuileries	- 1 338 €	2 415 €	1 077 €
Ségur-le-Château	- 3 162 €	4 733 €	1 571 €
Le Chalard	- 3 612 €	8 699 €	5 087 €
Coussac-Bonneval	- 18 147 €	29 420 €	11 273 €
Glandon	- 9 987 €	15 697 €	5 710 €
Ladignac-le-Long	- 14 258 €	27 499 €	13 241 €
La Meyze	- 10 198 €	18 467 €	8 269 €
La Roche l'Abeille	- 7 970 €	13 106 €	5 136 €
Saint-Yrieix-la-Perche	- 122 979 €	105 465 €	- 17 514 €
TOTAL	- 191 651 €	225 501 €	33 850 €

- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200925-DC2020720268-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.